

( ) RDONNANCE N° 28/79 du 7/07/79

portant création de la Société Congolaise  
de Recherche et d'Exploitation Minières  
(SOCOREM).-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u l'Acte n° 038/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement,  
organisation et fonctionnement des Pouvoirs Publics ;

(/u le Décret n° 78/123 du 17 février 1978 portant attribu-  
tion et organisation du Ministère des Mines et de l'Ener-  
gie, chargé de la Recherche Scientifique ;

( ) R D O N N E :

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Congo une Société  
Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minières dénommée "SOCOREM".

Article 2.- La "SOCOREM" est dotée de la personnalité morale et jouit de  
l'autonomie financière. Son Capital est entièrement détenu par l'Etat  
Congolais.

Article 3.- La Société Congolaise de Recherche et d'Exploitation Minières  
est chargée d'intervenir pour le compte de l'Etat, directement ou en as-  
sociation avec les partenaires étrangers dans toutes les activités de  
mise en valeur des minerais.

A ce titre, elle a pour objet :

- 1° - d'entreprendre les opérations relatives à la recherche, à l'ex-  
ploitation, au traitement et à la transformation industrielle  
des minerais.
- 2° - de transporter et de commercialiser les produits ainsi extraits  
des gisements et des installations industrielles.
- 3° - de créer, construire, acquérir, louer les installations, établis-  
sements ou usines pour la production, le traitement et la trans-  
formation industrielle des minerais.
- 4° - gérer en son nom propre les actifs détenus par l'Etat Congolais  
dans les différents secteurs d'activités correspondant à l'objet  
ci-dessus.

5° - d'entreprendre ou de participer à toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ses activités.

Article 4. - Un décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet définira le Statut de la Société.

Article 5. - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 7 JUILLET 1979

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

